

E-12.01, r.0.2.3 Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

SECTION I

ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

- 1° le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2° le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3° le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);
- 4° le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5° la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6° le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7° la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

D.950-2001, a.1.

SECTION II

ESPÈCES FAUNIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées, comme espèces fauniques vulnérables:

- 1° l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
- 2° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);
- 3° le caribou, écotype forestier (*Rangifer tarandus*);
- 4° le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*); l'habitat du caribou, population de la Gaspésie correspond à « un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- 5° l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);
- 6° le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à « un territoire de nidification constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs et d'aires de chasse, d'alimentation et d'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre »;
- 7° le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);
- 8° le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);
- 9° la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*);
- 10° la tortue des bois (*Clemmys insculpta*);
- 11° la tortue géographique (*Graptemys geographica*).

D.950-2001, a.2; D.902-2003, a.1; D.75-2005, a.1.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables édicté par le décret n° 377-2000 du 29 mars 2000.

D.950-2001, a.3.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

D.950-2001, a.4.